



SCI A NOS DIX IMMO

Société civile immobilière au capital de 900 euros
Siège social : 5 passage de l'Avenir, 93300 Aubervilliers
En cours d'immatriculation au RCS de Bobigny

STATUTS CONSTITUTIFS

Adoptés le 27 décembre 2025

Les soussignés :

Anne-Laure GIRAUDEAU,
née le 12/04/1984 à Nancy (54000),
de nationalité française,
célibataire,
demeurant 5 passage de l'avenir à Aubervilliers (93300),

La SELARL GIRAUDEAU PATNER IN LAW,
société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital social de 10 000 euros,
immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 908 398 357,
inscrite au Barreau des Hauts-de-Seine,
dont le siège social est 47 rue Klock à Clichy (92110)
représentée par sa gérante Maître Anne-Laure GIRAUDEAU,

La SCI GIRAUDEAU IMMO,
société civile immobilière au capital social de 1 000 euros,
immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 908 227 085,
dont le siège social est situé 5 passage de l'avenir à Aubervilliers (93 300)
représentée par sa gérante Maître Anne-Laure GIRAUDEAU,

Mylène BERNARDON,
née le 21/03/1991 à Saint Jean-de-Braye (45800),
de nationalité française,
célibataire
demeurant 17 rue Labat à Paris (75018),

La SELARL MYLENE BERNARDON,
société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital social de 10 000 euros,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 935 108 878,
inscrite au Barreau de Paris,
dont le siège social est 1 rue Chazelles à Paris (75017)
représentée par gérante Maître Mylène BERNARDON,

Alexander OLLIGES
né le 9/9/1975 à Bielefeld, Allemagne
de nationalité allemande,
marié à Nathalie VALENTIN, sous-citée,
demeurant 10, rue Jean Gaspard de Cicignon, 1335 Luxembourg, Luxembourg,

Nathalie VALENTIN
née le 9/4/1977 à Anking, Chine
de nationalité allemande et française,
mariée à Alexander OLLIGES, sus-citée,
demeurant 10, rue Jean Gaspard de Cicignon, 1335 Luxembourg, Luxembourg,

ci-après les « **Associés** »,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière, ci-après la
« **Société** ».

ARTICLE 1 : FORME

La Société formée a le caractère d'une société civile immobilière régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration, la vente, la gestion de tout bien immobilier,
- la réalisation de toute opération financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

3.1. La dénomination sociale est : A NOS DIX IMMO.

3.2. La dénomination sociale doit être inscrite sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et doit être précédée ou suivie par les mots « société civile immobilière » ou par l'abréviation « SCI » ainsi que de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

4.1. Le siège social de la Société est fixé à : 5 passage de l'avenir Aubervilliers (93300).

4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville ou du département par décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale des Associés ou partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 : DURÉE

La Société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL

6.1. Lors de la constitution de la Société, les Associés ont apporté en numéraire les sommes suivantes correspondant à leur souscription au capital social de la Société :

- **Maître Anne-Laure GIRAUDEAU** : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (EUR 298), représentant DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (298) parts sociales de la Société de UN EURO (EUR 1) de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 298,
- **La SELARL GIRAUDEAU PATNER IN LAW** : UN EURO (EUR 1), représentant UNE (1) part sociale de la Société de UN EURO (EUR 1) de valeur nominale numérotée 299,
- **La SCI GIRAUDEAU IMMO** : UN EURO (EUR 1), représentant UNE (1) part sociale de la Société de UN EURO (EUR 1) de valeur nominale numérotée 300,
- **Maître Mylène BERNARDON** : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (EUR 299), représentant DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (299) parts sociales de la Société de UN EURO (EUR 1) un de valeur nominale chacune numérotées de 301 à 599,
- **La SELARL MYLENE BERNARDON** : UN EURO (EUR 1), représentant UNE (1) part sociale de la Société de UN EURO (EUR 1) de valeur nominale numérotée 600,
- **Alexander OLLIGES** : CENT CINQUANTE EUROS (EUR 150), représentant CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la Société de UN EURO (EUR 1) de valeur nominale chacune numérotées de 601 à 750,
- **Nathalie VALENTIN** : CENT CINQUANTE EUROS (EUR 150), représentant CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la Société de UN EURO (EUR 1) de valeur nominale chacune numérotées de 751 à 900.

correspondant à 900 parts sociales de EUR un euro chacune, numérotées de 1 à 900, qui ont été souscrites et libérées en totalité

6.2. La gérance demande la libération des apports en numéraire par écrit. Les apports doivent être libérés dès la première demande de la gérance, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. La libération peut être intégrale ou par fractions successives selon les besoins de la Société.

Si un Associé ne respecte pas cette obligation, ses droits seront mis en vente un mois après une mise en demeure restée sans réponse. Le prix de la vente est déterminé par l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des deux-tiers du capital social, sachant que les parts détenues par l'Associé défaillant ne sont pas comptabilisées.

6.3. Apports en nature

Les parts rémunérant un apport en nature sont intégralement et immédiatement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien.

6.4. Lorsque le conjoint d'un Associé se prévaut du statut d'Associé au titre de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par les Associés comme dans le cas d'une cession de parts de la Société à des personnes étrangères à la Société.

Dans ce cas, l'Associé époux du conjoint ne prend pas part au vote et le calcul de la majorité ne prend pas en compte ses parts.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENTS EUROS (EUR 900).

7.2. Il est divisé en 900 parts sociales de UN EURO (EUR 1) chacune (valeur nominale), numérotées de 1 à 900, réparties et attribuées entre les Associés en proportion de leurs apports ainsi qu'il suit :

- **Maître Anne-Laure GIRAUDEAU** : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (EUR 298), représentant DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (298) parts sociales de la Société de UN EURO (EUR 1) de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 298,
- **La SELARL GIRAUDEAU PATNER IN LAW** : UN EURO (EUR 1), représentant UNE (1) part sociale de la Société de UN EURO (EUR 1) de valeur nominale numérotée 299,
- **La SCI GIRAUDEAU IMMO** : UN EURO (EUR 1), représentant UNE (1) part sociale de la Société de UN EURO (EUR 1) de valeur nominale numérotée 300,
- **Maître Mylène BERNARDON** : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (EUR 299), représentant DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (299) parts sociales de la Société de UN EURO (EUR 1) un de valeur nominale chacune numérotées de 301 à 599,
- **La SELARL MYLENE BERNARDON** : UN EURO (EUR 1), représentant UNE (1) part sociale de la Société de UN EURO (EUR 1) de valeur nominale numérotée 600,
- **Alexander OLLIGES** : CENT CINQUANTE EUROS (EUR 150), représentant CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la Société de UN EURO (EUR 1) de valeur nominale chacune numérotées de 601 à 750,

- **Nathalie VALENTIN** : CENT CINQUANTE EUROS (EUR 150), représentant CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la Société de UN EURO (EUR 1) de valeur nominale chacune numérotées de 751 à 900.

Soit un total de 900 parts sociales composant le capital social de la Société.

- 7.3.** Le capital social peut être augmenté sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. L'opération peut prendre la forme de création de parts sociales nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Il peut aussi être augmenté par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices.

Les attributaires de parts sociales n'ayant pas déjà la qualité d'Associé doivent être agréés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

Les Associés ne disposent pas d'un droit préférentiel de souscription.

- 7.4.** Le capital social peut être réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. L'opération peut prendre la forme d'un rachat ou d'un remboursement des parts sociales. La réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 8 : DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

8.1. Généralités

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Seuls les statuts et les actes modifiant les parts sociales peuvent conférer des droits aux Associés.

Les Associés ont droit à une répartition de l'actif et des bénéfices proportionnée aux parts qu'ils détiennent.

Lors de la passation de parts, les droits qui leur sont attachés les suivent. La propriété entraîne l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales de plein droit.

8.2. Indivision

Les parts sociales étant indivisibles par rapport à la Société, les Associés indivis ne peuvent se faire représenter que par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné parmi les indivisaires ou en dehors. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par décision de justice à la demande de l'une des parties.

8.3. Démembrement

En cas de démembrement de propriété, les droits de vote attachés aux parts dont la propriété est démembrée sont exercés par l'usufruitier, tant aux assemblées

générales ordinaires qu'extraordinaires. Le nu-propriétaire sera tout de même convoqué à l'assemblée générale de la Société où il n'aura qu'une voix consultative.

Toutefois, lors des votes concernant la dissolution et la liquidation de la Société objet des parts démembrées, seul le nu-propriétaire dispose du droit de vote. L'usufruitier sera convoqué à l'assemblée générale à titre consultatif sans droit de vote.

ARTICLE 9 : CESSION DE PARTS ET AGRÉMENT

9.1. La cession de parts sociales se fait par acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément à l'article 1690 du code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

9.2. Les cessions de parts entre Associés sont libres.

9.3. Les parts sociales ne peuvent être cédées au profit de tout tiers étrangers à la Société, y compris entre ascendants, descendants, entre conjoints et partenaires de PACS, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

9.4. En cas de procédure d'agrément, l'Associé cédant informe la Société et chacun de ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception de l'identité du cessionnaire, du nombre de parts cédées et du prix de cession. La Notification qui ne mentionnerait pas toutes ces indications serait réputée n'avoir jamais été adressée par l'Associé.

La gérance réunit l'assemblée générale extraordinaire des associés dans un délai d'un mois. La décision d'agrément ou non n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par la gérance à l'Associé cédant.

En cas de refus de l'agrément, des associés ou des tiers agréés peuvent présenter des offres d'achat au cédant dans les trois mois suivant la décision de refus.

En l'absence d'offre d'achat dans les six mois, le cédant peut exiger de la Société qu'elle lui rachète ses parts. A défaut d'accord sur le prix, la valeur réelle des parts est déterminée, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en procédure accélérée au fond et sans recours possible. Le prix doit être payé dans les trois mois qui suivent sa détermination définitive.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS

- 10.1.** En cas de décès d'un Associé, les parts sociales sont transmises aux légataires, héritiers ou au conjoint du décédé, lesquels ne pourront devenir associé qu'après agrément des autres associés dans les conditions prévues à l'article 9.
- 10.2.** Les héritiers ou légataires de l'Associé décédé devront justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les héritiers ou légataires de l'Associé décédé doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit (8) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque Associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des Associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six (6) mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'Associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'Associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

- 10.3.** Le prix de rachat des parts sociales de l'Associé décédé, par les Associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans les trois (3) mois de la détermination définitive du prix.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

ARTICLE 11 : GÉRANCE

11.1. Désignation du ou des gérants :

La Société est régie par un ou plusieurs Gérants choisis parmi les Associés ou des tiers. Les gérants sont nommés par une décision des Associés prise en assemblée générale ordinaire.

Par exception, les Associés décident de nommer en tant que premiers Co-Gérants de la Société sans limitation de durée les personnes suivantes :

- **Maître Mylène BERNARDON**, née le 21/03/1991 à Saint Jean-de-Braye (45800), demeurant 17 rue Labat à Paris (75018), de nationalité française,
- **Maître Anne-Laure GIRAUDEAU**, née le 12/04/1984 à Nancy (54000), demeurant 5 passage de l'avenir à Aubervilliers (93 300), de nationalité française.

Lesquelles déclarent qu'aucune sanction pénale, civile ou administrative ne leur interdisait d'exercer leurs fonctions.

Il est possible de réélire le ou les Gérants sortants.

La nomination et la cessation de fonction du ou des Gérants sont rendues publiques conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

11.2. Démission du ou des gérants :

La démission du Gérant n'emporte pas dissolution de la Société.

Elle est effective à la date de clôture de l'exercice au cours duquel elle a été notifiée aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.3. Révocation du ou des gérants :

Il peut être mis un terme au mandat du ou des Gérants par une décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la Société.

11.4. Pouvoirs du ou des gérants :

Le Gérant peut effectuer tous les actes de gestion courante compatibles avec l'objet de la Société.

Il consacre son temps aux affaires et à la gestion de la Société.

Il engage, par ses actes, la Société à l'égard des Associés lorsqu'il agit dans les limites de l'objet social. Il engage également la Société à l'égard des tiers.

Il peut donner une délégation de pouvoir limitée dans le temps et dans son objet à toute personne de son choix.

En cas de gérance par plusieurs Gérants, les cogérants peuvent s'opposer aux décisions prises par les autres cogérants avant leur mise en œuvre.

11.5. Rémunération du ou des gérants :

Les modalités de rémunération du ou des Gérants sont arrêtées par les Associés par décision ordinaire.

11.6. Responsabilité du ou des gérants :

Le ou les Gérants de la Société sont individuellement responsables envers la Société et les tiers pour tout acte constituant une infraction aux dispositions légales ou réglementaires, tout acte violant les statuts ou constituant une faute de gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés.

Si la Gérance est exercée par une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes règles de responsabilité que s'ils étaient gérants en leur nom propre.

ARTICLE 12 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes doit être désigné dans la Société dès lors qu'elle dépasse les seuils fixés par la loi. En dehors des cas prévus par la loi, la Société peut se doter d'un commissaire aux comptes par décision ordinaire des Associés.

ARTICLE 13 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

13.1. Forme des décisions :

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des Gérants qui peuvent consulter les Associés par écrit ou en réunissant une assemblée générale. Un Associé peut également adresser une demande de réunion de l'assemblée générale à la gérance.

Les décisions collectives peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous signatures privés ou notarié.

13.2. Convocation de l'assemblée générale :

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées à l'initiative du Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

La lettre doit indiquer clairement l'ordre du jour de l'assemblée et son lieu.

Si tous les Associés sont présents ou représentés, la convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai.

13.3. Présidence de l'assemblée générale :

L'assemblée est présidée par le Gérant le plus âgé.

En son absence, il peut être demandé à l'Associé représentant le plus grand nombre de parts sociales de prendre la présidence.

En cas de refus, l'assemblée peut désigner un Associé.

13.4. Décision collective ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire des Associés exige la présence ou la représentation d'au moins la moitié des parts sociales.

Les décisions doivent être adoptées par des Associés représentant au moins la moitié du capital présent.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la répartition des bénéfices et toute autre décision n'appartenant pas au champ des décisions extraordinaires. Elle procède à la nomination et au remplacement des Gérants.

13.5. Décision collective extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire des Associés exige la présence ou la représentation d'au moins les deux tiers des parts sociales.

Les décisions doivent être adoptées par des Associés représentant les deux tiers du capital présent.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toute décision entraînant une modification des statuts, une augmentation ou une réduction du capital, la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa transformation, une modification de la répartition des bénéfices ou toute autre décision dont les présents statuts exigent qu'elle revête cette nature.

13.6. Décision par correspondance :

Le ou les gérant(s) peuvent demander aux Associés de prendre une décision par écrit.

Les documents nécessaires sont envoyés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Associés disposent d'au moins quinze jours pour répondre en inscrivant la mention « OUI » ou « NON » au bas de chaque résolution proposée.

A défaut, l'Associé est réputé s'être abstenu.

13.7. Approbation des comptes sociaux :

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont soumis aux Associés au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

13.8. Contestation des délibérations :

Un procès-verbal est rédigé après toute délibération des Associés.

Il est signé par la gérance et s'il y a lieu le président de la séance.

Il doit obligatoirement mentionner la date et l'heure de l'assemblée, les noms et prénoms du ou des Gérants, des Associés présents ou leurs représentants et le nombre de parts détenues par eux.

Il expose également les documents soumis à discussion et résume les débats.

Il est signé par les Associés présents.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

14.1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Néanmoins, par exception à l'alinéa précédent, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2026.

14.2. Une comptabilité régulière est tenue au siège de la Société.

14.3. La gérance prépare, à la clôture de chaque exercice social, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance doit également produire un rapport sur la gestion de la Société dans les six mois suivant clôture des comptes.

Ainsi, une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 15 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 15.1.** Le bénéfice est constitué des produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques.
- 15.2.** Ce bénéfice est distribué entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 16 : COMPTES COURANTS

- 16.1.** Chaque Associé peut laisser ou mettre à disposition de la Société, sous forme de compte courant d'Associé, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin.
- 16.2.** Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins à l'avance.

ARTICLE 17 : OPTION FISCALE

La Société exerce l'option prévue par le 3 de l'article 206 et le 1 de l'article 239 du code général des impôts et est soumise à l'impôt sur les sociétés, son résultat étant déterminé selon les règles de la comptabilité d'engagement.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION

La décision de transformer la Société doit être prise en assemblée générale extraordinaire. La transformation de la Société n'emporte pas création d'une nouvelle personne morale.

ARTICLE 19 : PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 19.1.** La dissolution de la Société est réalisée à l'expiration du délai fixé à l'article 5.
- Une consultation des Associés doit avoir lieu au moins un an avant l'expiration de ce délai afin qu'ils puissent décider de proroger la durée de la Société.
- La décision de prorogation doit être prise dans les mêmes conditions qu'une décision entraînant modification des statuts.
- 19.2.** La Société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution a été décidée pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du code civil.

L'Assemblée Générale choisit un ou plusieurs liquidateurs parmi les Associés de la Société, exerçant ou non leur profession au sein de celle-ci. Cette nomination met fin aux fonctions du ou des gérants et du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 : RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

20.1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

20.2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société.

Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

20.3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'Associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

21.1. En cas de difficulté soulevée par l'exécution ou l'interprétation des statuts, du Règlement intérieur ou de toute décision collective des Associés quelle qu'en soit la forme, les Parties opposées s'engagent, préalablement à toute éventuelle action judiciaire, à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

21.2. Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier d'entre eux. Le Tribunal judiciaire territorialement compétent pourra être saisi si les conciliateurs n'ont pas abouti à un accord dans le délai imparti.

21.3. Faute par une Partie de désigner son conciliateur dans les 15 jours de la lettre qui l'y invite, l'autre Partie pourra avoir recours à la Justice.

21.4. Le juge des référés peut être saisi, s'il est compétent, même avant ou pendant la tentative de conciliation.

ARTICLE 22 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE, REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS ET FRAIS

22.1. La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- 22.2.** Tout gérant de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et souscrire pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.
- 22.3.** Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 23 : FORMALITÉS ET POUVOIRS

Les formalités d'immatriculation de la Société prescrites par les dispositions légales et réglementaires sont effectuées à la diligence du ou des gérants et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder, notamment les avocates associées de l'AARPI inter-barreaux Anodys (avec faculté de substitution au profit de leurs collaborateurs et sous-traitants).

ARTICLE 24 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

- 24.1.** Les Parties ont accepté expressément de signer le présent acte constituant les statuts de la Société par voie de signature électronique, par le biais du service YouSign France ou de la plateforme e-ASSP du Conseil National des Barreaux, au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du code civil et déclarent en conséquence que la version électronique du présent acte constituant les statuts de la présente Société constitue l'original du document et est parfaitement valable et opposable entre elles.
- 24.2.** Les Parties déclarent que le présent acte constituant les statuts de la Société et/ou sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du code civil et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et pourra valablement leur être proposé.
- 24.3.** Chacune des Parties reconnaît que la conservation de l'original du présent acte constituant les statuts de la Société signé par le biais du service YouSign France ou de la plateforme e-ASSP du Conseil National des Barreaux permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du code civil.
- 24.4.** Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par Yousign France ou de la plateforme e-ASSP du Conseil National des Barreaux et agréé par les Parties correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte constituant les statuts de la Société.

24.5. Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte constituant les statuts de la Société.

Fait à Paris, en un exemplaire original signé électroniquement, selon une procédure introduite le 27 décembre 2025.

Anne Laure GIRAUDEAU

**La SELARL GIRAUDEAU
PARTNER IN LAW**
Représentée par gérante, Maître
Anne Laure Giraudeau

**La SCI GIRAUDEAU
IMMO**
représentée par sa gérante
Anne-Laure GIRAUDEAU

Mylène BERNARDON

**La SELARL MYLENE
BERNARDON**
Représentée par gérante, Maître
Mylène BERNARDON

Alexander OLLIGES

Nathalie VALENTIN

Acceptation des fonctions de gérant :

Anne Laure GIRAUDEAU

Mylène BERNARDON